



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2020

NUMERO SPECIAL N° 73

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 29 avril 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n° DDTM CM-S-2020-006 du 27 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation provisoire de la pêche de moules (mytilus édulis) dans la zone 50-08 Est Cotentin.</i>	2
DIVERS	5
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD	5
<i>Arrêté n° 140/2020 du 27 juillet portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche</i>	5
<i>Arrêté n° 141/2020 du 27 juillet 2020 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°140/2020 du 27 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche</i>	5

CABINET DU PREFET

Arrêté du 29 avril 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

Considérant qu'en application de l'Art. 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'Art. L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'Art. 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la recrudescence d'actes malveillants constatés dans les emprises SNCF et à bord de ses véhicules ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les transports publics tels que les trains et les cars, ainsi que dans les emprises SNCF (gares, stations et arrêts) ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Art. 1 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'Art. L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares et les trains du département de la Manche.

Art. 2 : Cette autorisation s'applique à compter du 1er août 2020 jusqu'au 31 août 2020 inclus, y compris en dehors des horaires d'ouverture des gares ;

Art. 3 : La Directrice de cabinet du Préfet et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les TGI de Coutances et Cherbourg.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM CM-S-2020-006 du 27 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation provisoire de la pêche de moules (mytilus édulis) dans la zone 50-08 Est Cotentin

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie le 26 juin 2020 pour l'exploitation du gisement de moules de Ravenoville situé dans la zone 50-08 Est Cotentin ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques et phycotoxines effectuées sur des prélèvements de moules récoltés sur le gisement de Ravenoville situé dans la zone 50-08 Est Cotentin entre le 30 juin 2020 et le 21 juillet 2020 ;

Art. 1 : En application de la réglementation sanitaire, la récolte des moules (*mytilus édulis*) est autorisée uniquement sur le gisement de Ravenoville situé dans la zone n°50-08 Est Cotentin à compter de la publication de l'arrêté pris par la direction interrégionale de la Manche Est-Mer du Nord fixant les modalités d'exploitation du gisement.

La délimitation du gisement autorisé pour la pêche est définie comme suit et précisée dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté :

- limite nord : la parallèle passant par le 49°33' N (coordonnées géographiques WGS 84)
- limite sud : la parallèle passant par le 49°26'30 N
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est: limite des 12 milles nautiques

Art. 2 : La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie en catégorie A durant la période autorisée définie à l'article 1.

En application de la réglementation, les lots récoltés doivent être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement.

Art. 3 : Une surveillance bactériologique et phycotoxinique du gisement de la zone est mise en place tout au long de l'exploitation, selon une fréquence hebdomadaire pour le suivi bactériologique et bimensuelle pour le suivi des phycotoxines.

Tout dépassement du seuil de 230 E.coli/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Tout dépassement de seuil en toxines lipophiles, amnésiantes (ASP), paralysantes (PSP) donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans la procédure nationale de la surveillance sanitaire des phycotoxines réglementées dans les zones de production de coquillages et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-9910 du 20 décembre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages.

Art. 4 : Le non-respect des dispositions définies à l'article 3 peut entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation d'exploitation.

Art. 5 : La fin de l'exploitation du gisement dans la zone est signalée immédiatement par le CRPMEM auprès du pôle cultures marines de la DDTM. L'arrêté est abrogé dès lors que l'arrêté de fin d'exploitation pris par la direction interrégionale de la Manche Est-Mer du Nord est publié.

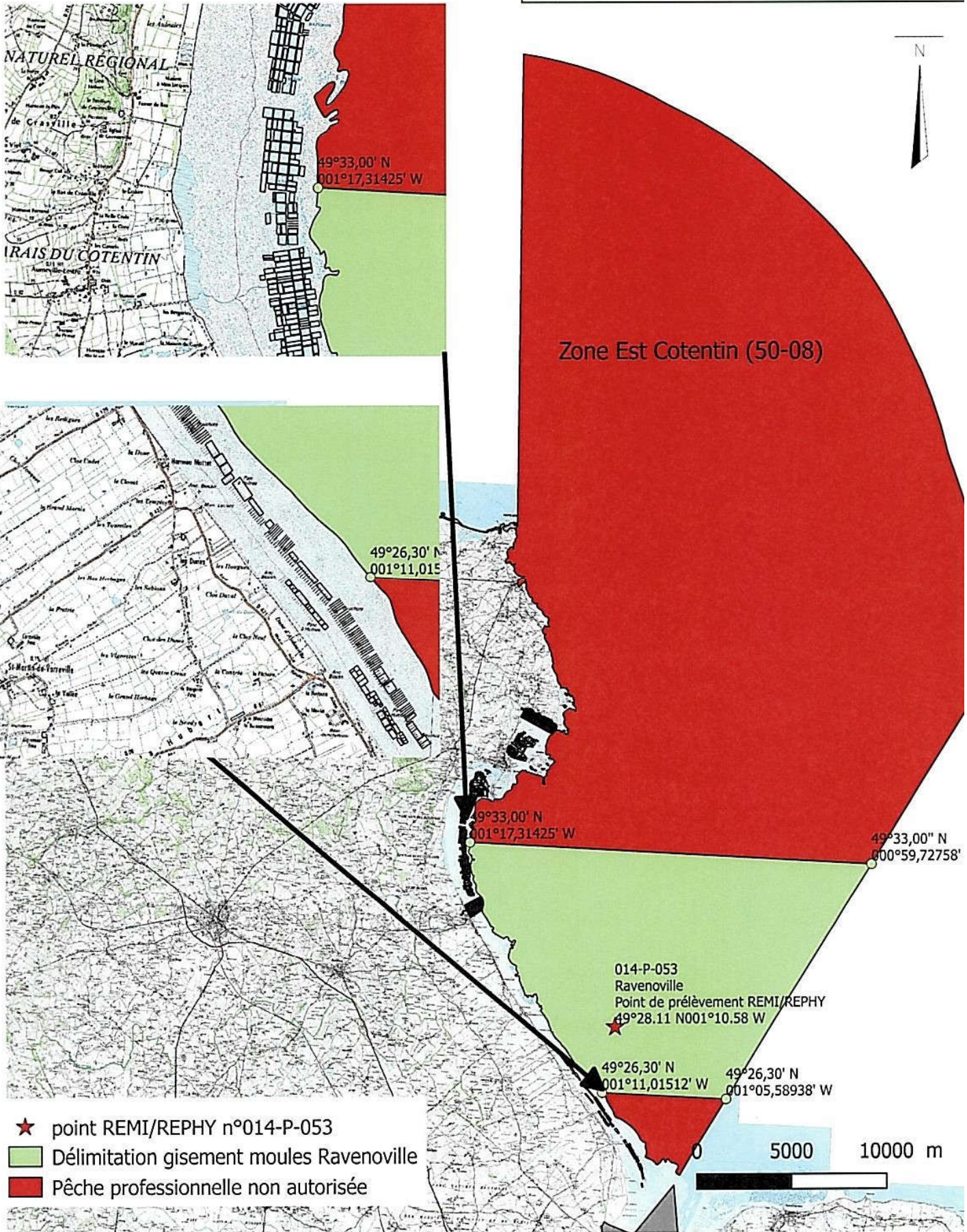
Toute nouvelle exploitation ultérieure fait l'objet d'une nouvelle demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE :

Délimitations géographiques du gisement de Ravenoville zone Est Cotentin (50-08)
Annexe1 à l'arrêté n° CM-S-2020-006 daté du



 DIVERS

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord
Arrêté n° 140/2020 du 27 juillet portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche

Art. 1 : A compter de la date du prélèvement sanitaire dans la zone des Hanois définie par l'arrêté n°126/2020 du 10 juillet 2020 susvisé, sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) pêchés dans cette zone.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1, lorsque le décorticage sanitaire est autorisé par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage et la commercialisation peuvent se poursuivre dans la zone concernée pour les navires et les établissements listés et selon les conditions fixées dans cet arrêté.

Art. 3 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Signé : Pour le préfet, pour le directeur interrégional, le chef du service de contrôle des activités maritimes : Xavier DESMOULINS

Arrêté n° 141/2020 du 27 juillet 2020 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°140/2020 du 27 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche

Considérant le taux de toxines lipophiles situé entre 120 et 160 µg/kg de chair et la nécessité de procéder à un prélèvement sanitaire ;

Considérant la possibilité de décortiquer les pétoncles au-delà du seuil de 160 µg/kg sous certaines conditions ;

Art. 1 : Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n°126/2020 susvisé et en application de l'article 2 de l'arrêté n°140/2020 du 27 juillet 2020 susvisé, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche, sont autorisés sous condition d'un décorticage sanitaire tel que fixé dans le présent arrêté.

Art. 2 : Le décorticage sanitaire doit être systématique à compter du mardi 28 juillet 2020 à 00h00.

Il doit être fait avant toute congélation.

Il ne peut être effectué que dans un établissement situé en France, agréé pour la manipulation de produits de la pêche et ayant intégré dans son plan de maîtrise sanitaire tous les éléments de maîtrise pour la réalisation d'un décorticage sanitaire. Ces éléments doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en charge de l'établissement.

Il doit aboutir à l'obtention uniquement de muscle.

Des autocontrôles libératoires doivent être réalisés sur chaque lot de produits finis, un lot se définissant par des coquillages pêchés dans la même zone, le même jour, décortiqués dans le même établissement le même jour. La DDPP est immédiatement informée des résultats.

Ces autocontrôles doivent être réalisés dans un laboratoire agréé avec une méthode officielle. Si une partie des analyses n'y est pas réalisée, un lot doit une fois par semaine être analysé à la fois par un laboratoire agréé avec une méthode officielle et par le circuit d'analyse de l'établissement.

En cas de résultat supérieur à 160µg/kg, le lot ne peut pas être commercialisé et doit être détruit.

La DDPP en charge de l'établissement est immédiatement informée.

Art. 3 : L'annexe à la décision n°556/2020 du 22 juillet 2020 du directeur interrégional de la mer fixe la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone susmentionnée ainsi que, pour chacun des navires, l'établissement de transformation prenant en charge le décorticage sanitaire de leur pêche.

Art. 4 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Art. 5 : L'arrêté n°131/2020 du 16 juillet 2020 est abrogé.

Signé : Pour le préfet, pour le directeur interrégional, le chef du service de contrôle des activités maritimes : Xavier DESMOULINS